


**Commission pour la prévention du crime  
 et la justice pénale**

Seizième session

Vienne, 23-27 avril 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Criminalité dans le monde: tendances et réponses: intégration et  
 coordination des efforts de l'Office des Nations Unies contre  
 la drogue et le crime et de ceux des États Membres dans le  
 domaine de la prévention du crime et de la justice pénale**
**Résultats de la deuxième réunion du Groupe  
 intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude  
 sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité**
**Rapport du Secrétaire général**

Additif

**Fraude économique**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Contexte commercial de la fraude économique.....	1-2	3
A. Droit commercial.....	1	3
B. Technologies commerciales.....	2	3
II. Expériences de fraude économique au niveau national et réponses législatives.....	3-14	4
A. Sens de l'expression "fraude économique" et portée et éléments constitutifs des infractions de fraude.....	3-5	4
B. Méthodes de classification de la fraude économique.....	6	6
C. Types de fraude recensés par les États.....	7-9	6

---

 \* E/CN.15/2007/1.


D.	Types de fraude incriminés par les États .....	10-11	8
E.	Répression de la fraude économique .....	12-13	9
F.	Responsabilité des personnes morales .....	14	10
III.	Évaluation de la portée et de l'ampleur de la fraude .....	15-20	10
A.	Déclaration et enregistrement des infractions de fraude .....	15-17	10
B.	Évaluation quantitative de la fraude .....	18	12
C.	Taux et tendances de la fraude .....	19-20	12

## I. Contexte commercial de la fraude économique

### A. Droit commercial

1. La plupart des États ont fourni des informations sur les lois régissant les activités commerciales, qui sont tantôt très réglementées, tantôt largement non réglementées. La plupart des États sont dotés d'un droit des contrats ou d'un droit des obligations fondé sur la liberté contractuelle et délimité par des règles additionnelles visant à assurer la protection dans des situations d'inégalité, de malhonnêteté ou de divulgation inappropriée. Certains disposent en outre de mesures plus générales de protection des consommateurs, notamment de restrictions sur la publicité et de normes de qualité des biens ou des services. Les règles semblaient être conçues pour accroître la stabilité et la prévisibilité des relations commerciales et protéger les parties vulnérables. De nombreux États disposaient de règles spécifiques pour certains types d'activités commerciales, et quelques-uns avaient créé des organismes spéciaux pour les administrer. Quelques États ont également signalé qu'ils avaient en outre des dispositions législatives ou réglementaires régissant les aspects techniques du commerce, notamment les éléments de l'infrastructure des contrats de commerce électronique<sup>1</sup> et l'identification<sup>2</sup>. Un certain nombre d'États ont également mentionné la possibilité de procès civils comme modalité de recouvrement, soit comme une option exclusivement civile, soit comme une option hybride dans laquelle l'action civile pourrait être fondée sur une condamnation pénale, et quelques-uns ont mentionné d'autres recours civils, tels que l'annulation des contrats. De nombreux États ont aussi des prescriptions supplémentaires pour les domaines commerciaux considérés comme vulnérables à la fraude, notamment les questions relatives à la gouvernance d'entreprise et à l'abus de confiance, ainsi que pour les domaines comme les ventes par téléphone ou par Internet. Un État a fait observer que la pratique commerciale quotidienne n'était peut-être pas nécessairement conforme aux idéaux du législateur, notant que même lorsque le principe de l'égalité du pouvoir de négociation était consacré par la loi, cela ne signifiait pas nécessairement qu'il s'appliquerait dans la pratique.

### B. Technologies commerciales

2. D'une manière générale, les experts ont estimé que les technologies commerciales englobaient les systèmes technologiques développés ou adaptés ou communément utilisés pour promouvoir les éléments du commerce. Ces technologies pourraient également être réparties en deux catégories: les

---

<sup>1</sup> Pour ce qui est de la législation relative au commerce électronique, voir la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe); la Loi type et le *Guide pour son incorporation* font l'objet d'une publication des Nations Unies (numéro de vente: F.99.V.4).

<sup>2</sup> Pour ce qui est des moyens électroniques d'identification, voir la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr. 3), annexe II, et la *Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et Guide pour son incorporation (2001)* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.V.8).

technologies de consommation de masse et les autres technologies commerciales utilisées par les banques et les institutions financières pour un nombre plus réduit de transactions plus importantes. Nombre d'entre elles dépendent souvent de la disponibilité de technologies complémentaires de l'information et de la communication. Leur disponibilité et leur utilisation semblent varier selon les pays. Un certain nombre d'États ont signalé un accès et un recours aux technologies plus importants dans les zones urbaines que dans les zones rurales, l'écart étant plus prononcé dans les pays en développement. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication et des technologies commerciales s'est beaucoup généralisée ces dernières décennies. Le nombre de personnes ayant accès au téléphone, qui était de moins de 100 millions en 1950, est passé à environ 1 milliard en 2000<sup>3</sup>. L'usage du téléphone portable a aussi progressé rapidement, en particulier dans les pays en développement. Le nombre de personnes ayant accès à Internet, est passé de zéro en 1969, à 395 millions en 2006 et devrait dépasser 500 millions avant la fin de la décennie en cours<sup>4</sup>. L'utilisation par les consommateurs de technologies commerciales comme les cartes de paiement (de débit et de crédit) est très variable. D'une manière générale, les pays en développement estiment que ces technologies sont relativement peu utilisées chez eux, alors que les pays les plus développés technologiquement indiquent qu'elles sont utilisées pour environ 25 à 50 % des transactions et que les cartes et autres moyens de paiement électroniques remplacent progressivement les espèces. La plupart des pays en développement ne disposent d'aucune donnée sur les technologies commerciales et plusieurs ont signalé que seules les entreprises concernées possédaient de telles données. Les pays en développement ont signalé un recours plus fréquent au troc, mais un pays développé a également noté la progression de la pratique du troc sur Internet. Les méthodes d'utilisation des technologies se multiplient également. Le commerce électronique, qui exploite les technologies pour la promotion et la vente de biens et de services, ainsi que pour le paiement, se développe dans les pays où il est technologiquement viable, mais ne représente encore qu'une petite fraction de l'ensemble des transactions commerciales.

## **II. Expériences de fraude économique au niveau national et réponses législatives**

### **A. Sens de l'expression "fraude économique" et portée et éléments constitutifs des infractions de fraude**

3. Dans la plupart des États, la définition que donne la loi de la fraude est exclusivement économique, mais dans la pratique, le terme englobe parfois d'autres formes de criminalité, qui comprennent des éléments comme la malhonnêteté ou la tromperie, et pas nécessairement un élément économique. La plupart des définitions légales de la fraude étaient considérées comme relevant du droit pénal et comportaient des éléments économiques. Quelques États ont également indiqué

---

<sup>3</sup> Union internationale des télécommunications, *Rapport sur le développement mondial des télécommunications 2002: Réinventer les télécommunications* (2002).

<sup>4</sup> <http://www.isc.org/index.pl?/ops/ds/>.

certaines éléments de leur droit commercial qui portaient sur la fraude et les problèmes connexes et prévoyaient des mesures non pénales, comme le contrôle de la publicité. Ces éléments étaient considérés comme des mesures de lutte contre la fraude, mais portaient généralement sur une gamme plus large de comportements qui ne se limitaient pas à la fraude pénale, ce qui va dans le sens des travaux déjà réalisés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), qui donnent à penser que les définitions commerciales de la fraude englobent des comportements que certains États ne considéreraient pas nécessairement comme relevant du droit pénal (A/CN.9/540, par. 12 et suiv.). Certains États ont indiqué qu'ils considéraient que la fraude englobait la criminalité non économique, mais ont signalé des infractions de fraude fondées sur des préjudices économiques, et des infractions non économiques, telles que la falsification ou l'usurpation d'identité, qui n'ont pas été légalement définies comme "fraudes". Les définitions de *common law* sont fondées sur les concepts originaux anglais de "fraud" (fraude) ou de "false pretences" (présentations mensongères), qui comportent des éléments économiques, mais sont définis dans la jurisprudence, et certains États de *common law* ont indiqué que leur législation prévoyait des infractions qui reposaient sur des définitions non légales.

4. On a noté une grande cohérence entre les éléments constitutifs des infractions de fraude fournis ou décrits par les États, qui, dans leur vaste majorité, incluent une certaine forme de malhonnêteté ou de tromperie, de préjudice ou de transfert financier, et la nécessité d'un lien de causalité entre les deux. L'élément économique portait sur un large éventail d'avantages ou de préjudices matériels, financiers ou autres, notamment les biens corporels, les intérêts financiers ou autres, et les préjudices moins matériels comme l'exposition au risque ou la perte de la valeur d'espérance, même si ces derniers ne se matérialisaient pas. Les éléments de malhonnêteté ou de tromperie étaient également toujours présents. Certains États exigeaient un acte dans l'intention de tromper, d'autres incluaient également la tromperie par la rétention d'informations, la non-communication d'informations ou le fait de tirer parti de ce que la victime ne disposait pas de bonnes informations. Une des questions qui s'est posée dans les États où l'on utilise des formes commerciales d'identification automatisées est de savoir si une machine ou un système peut être induit en erreur, mais la plupart des systèmes semblent avoir résolu ce problème d'une manière ou d'une autre, considérant que ces actes qui font appel à des machines constituent des types de fraude. Des questions similaires se posent lorsque la tromperie concerne des personnes morales, et là également, on estime généralement qu'il s'agit de formes de fraude. Certains États semblent ne prévoir d'infractions que pour les transactions individuelles, tandis que d'autres prévoient également des infractions d'escroquerie du public dans son ensemble, de fraude collective ou de pratiques frauduleuses, ce qui peut simplifier dans certains cas les questions de poursuite, de preuves et de compétence.

5. La plupart des fraudes réussissent en imitant les activités commerciales légitimes, d'où la nécessité d'y répondre par des initiatives axées sur le commerce. Les États ont presque tous indiqué s'être attaqués à la fraude en tant que question de droit commercial et de droit pénal. Ils ont signalé l'existence de législations régissant les contrats, la publicité et les recours pour marchandises défectueuses ou dont la description est erronée, ainsi que de réglementations établissant des normes minimales pour les pratiques commerciales, des interdictions et infractions pénales ou administratives, des pouvoirs d'inspection et des organes habilités à surveiller les

lois et les pratiques, examiner les litiges et appliquer les voies de droit. Des dispositions plus spécifiques visaient un type particulier de transactions commerciales, notamment le marché des valeurs mobilières, les assurances ou les transferts de biens immobiliers, ou les domaines clefs de la pratique professionnelle, comme le droit ou la comptabilité.

## **B. Méthodes de classification de la fraude économique**

6. Il a été demandé aux États d'indiquer la base juridique sur laquelle reposait leur classification des fraudes. Les réponses ont mis en évidence deux stratégies d'incrimination, selon que la classification est détaillée ou non. Si certains États n'ont signalé qu'un nombre très limité d'infractions générales de fraude, d'autres ont fait état d'un nombre plus important d'infractions spécifiques plus étroitement circonscrites. Les définitions fondées sur les modes opératoires, les types d'infrastructure attaquée ou concernée et le statut ou les caractéristiques des victimes étaient les plus courantes. Il est en outre clairement apparu que si les législations nationales suivaient parfois la typologie proposée dans le questionnaire, les catégories proposées se chevauchaient. Les descriptions telles que "fraude par marketing de masse", "escroqueries aux avances de frais" et "ventes pyramidales" ou "à la boule de neige" sont toutes utilisées essentiellement comme des termes non législatifs, bien que plusieurs États aient signalé des infractions spécifiques ou d'autres dispositions juridiques. Certains ont érigé en infraction pénale les fraudes fondées sur l'utilisation de dispositifs, mots de passe ou codes d'accès, ou de téléphones ou de télécommunications, et plusieurs ont adopté des lois qui érigent en infraction pénale les étapes préparatoires comme le vol, la possession ou le trafic de mots de passe informatiques, de données relatives aux cartes de crédit ou de dispositifs utilisés pour "écrémer" et copier les données des cartes de crédit ou de débit. De nombreux États ont indiqué des infractions de fraude fondées sur l'attaque de structures publiques comme les systèmes de prestations sociales ou l'administration fiscale, et de structures commerciales privées, en particulier les assurances, les cartes de crédit, les transactions bancaires ou autres opérations financières. Les États ont été moins nombreux à signaler des infractions de fraude par type de victime ou de délinquant, mais plusieurs ont estimé que ces facteurs constituaient la base de circonstances aggravantes des infractions ou des peines. Une protection supplémentaire était accordée à certains groupes de victimes potentielles, notamment les personnes âgées, les mineurs, les handicapés mentaux, les personnes morales et le patrimoine d'une personne décédée. Certains États appliquaient en outre des mesures supplémentaires aux personnes occupant un poste de confiance, comme les avocats, les comptables ou les dirigeants d'une personne morale, et dans certains pays, ces mesures reposent sur des prescriptions réglementaires et des règles disciplinaires imposées par les organes directeurs pour les professions clefs.

## **C. Types de fraude recensés par les États**

7. Les États ont recensé une large variété de types de fraude et, même à l'intérieur des différents États, il n'existe pas de cadre typologique unique pour les classer. Une complication supplémentaire est que de nombreuses fraudes sont

véritablement hybrides ou complexes, les délinquants utilisant plus d'un support ou message pour les différentes étapes de la fraude et ciblant parfois les mêmes victimes plusieurs fois à l'aide de messages différents. Tout cela rend la classification difficile, et les méthodes de classification utilisées dans chaque État peuvent différer en fonction de celui qui établit la classification et dans quel objectif. Des méthodes différentes s'appliquent aux dispositions sur les infractions et autres dispositions législatives qui viennent appuyer la procédure judiciaire, les classifications opérationnelles utilisées par les services de répression et autres services d'investigation à des fins pratiques et de formation, et les classifications criminologiques visant à appuyer la recherche et l'élaboration des politiques. D'autres catégories sont ajoutées par les intérêts du secteur privé, souvent en fonction du secteur commercial concerné, notamment tous les types de fraude bancaire, de fraude à l'assurance et de fraude à la carte de crédit, et en fonction de besoins comme la prévention des pertes, les exigences d'audit et les actions civiles visant à recouvrer le produit.

8. Il existe quelques variables superficielles que l'on peut attribuer à des différences de langue, de culture ou de pratique commerciale, le problème fondamental de la fraude économique semble être plutôt universel, et il est décrit dans des termes similaires par des pays de différentes régions et de niveaux de développement différents. Dans une large mesure, les différences signalées semblent tenir davantage à des différences dans l'activité commerciale sous-jacente qu'à tout autre facteur situationnel. Les fraudes concernant les cartes de crédit, l'immobilier, les marchés financiers et la contrefaçon de monnaie ont par exemple été largement signalées. En revanche, celles portant sur des domaines comme l'exploitation minière et le commerce de minerais précieux, ainsi que les fraudes maritimes ont été signalées uniquement par les États qui y ont des activités commerciales légitimes importantes.

9. Les types de fraude spécifiques mentionnés par les États comprennent ceux définis par la méthode utilisée, notamment les "escroqueries aux avances de frais", les ventes pyramidales ou "à la boule de neige", la fraude informatique et les fraudes utilisant des documents papier; les fraudes définies par le système ou les intérêts en jeu, notamment les fraudes liées aux faillites, aux prêts, aux transactions immobilières, aux appels à la promotion de bonnes œuvres, au transport maritime, aux marchés boursiers, aux assurances, ou les fraudes commerciales en général; les fraudes de masse définies par le grand nombre de victimes; les fraudes par télémarketing et aux télécommunications, dans lesquelles les télécommunications sont le support utilisé ou le produit généré; la contrefaçon de marchandises ou de monnaie; et les fraudes contre l'administration ou l'intérêt public, notamment les systèmes ou documents d'immigration, les systèmes de passation des marchés, l'administration fiscale et les systèmes de prestations sociales. Quelques États prévoyaient des infractions distinctes dans les cas où la fraude était commise à l'encontre des pouvoirs ou de l'intérêt publics, alors que d'autres avaient recours à des infractions plus générales, dans certains cas punies de peines aggravées. Les infractions de corruption sont considérées par certains États comme une forme de fraude à l'encontre des pouvoirs publics, et sont également souvent perpétrées dans le cadre d'opérations frauduleuses de grande envergure, lorsque des fonctionnaires sont corrompus pour garantir la réussite de la fraude principale.

## D. Types de fraude incriminés par les États

10. Les États ont indiqué toute une gamme d'infractions spécifiques de fraude et de comportements connexes ou préparatoires. Beaucoup ont jugé nécessaire d'élargir les infractions établies ou d'en adopter de nouvelles pour tenir compte des dernières innovations des délinquants, en particulier dans le domaine de l'informatique. L'infraction de fraude informatique est prévue par l'article 8 de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe<sup>5</sup>, et un certain nombre d'États ont signalé ce type d'infraction ou des infractions plus générales liées à l'informatique qui pourraient s'appliquer dans des affaires de fraude: possession, trafic ou exploitation des instruments utilisés dans la fraude informatique et infractions liées au piratage informatique ou à l'accès non autorisé à un ordinateur ou à des systèmes de télécommunication ou à leur usage.

11. Les autres types de fraude qui ont fait l'objet d'infractions spécifiques étaient les suivantes: fraudes utilisant certains types de documents, notamment les actes testamentaires, les documents immobiliers et les instruments financiers; fraudes à l'encontre de certains types d'activités commerciales, y compris les procédures de faillite, les fraudes à l'assurance, les fraudes touchant les marchés financiers; fraudes bancaires et fraudes à la carte de crédit; fraudes portant sur la pratique du jeu ou les systèmes de loterie, et la contrefaçon de la propriété intellectuelle privée. Certains États ont également prévu des infractions spécifiques sur les fraudes portant atteinte à l'État lui-même, notamment les infractions de corruption, et l'Union européenne exige de ses États membres qu'ils érigent en infraction pénale la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ou aux fonds provenant de son budget<sup>6</sup>. Les autres fraudes portant atteinte à l'État comprennent celles perpétrées contre les systèmes de passation de marchés publics ou les systèmes publics de prestations sociales, les infractions militaires liées à la fraude, les infractions aux codes municipaux, les infractions aux lois régissant les professions et les syndicats, et les fraudes concernant les partis politiques ou organismes assimilés. Certaines formes d'évasion fiscale et la contrefaçon de monnaie ou de timbres sont également considérées comme des types de fraude dans certains États. Outre le trafic de produits illégaux tels que les stupéfiants, peuvent être considérées comme fraudes dans certains États, les infractions de contrebande, si l'objectif est d'éviter de payer des droits d'accises sur des marchandises légales dans l'État en question, notamment le tabac. Plusieurs infractions annexes ou préparatoires ont en outre été signalées, notamment les infractions ayant trait à l'identité, telles que l'usurpation d'identité et l'usage abusif de pièces d'identité ou d'informations personnelles; les abus relatifs à des documents autres que les pièces d'identité; la falsification, la destruction ou la manipulation des données électroniques; certaines infractions de corruption; les incendies criminels et autres formes de dommages aux biens en vue de justifier des déclarations de sinistres frauduleuses; et, en fonction des principes fondamentaux du droit interne de chaque État, les comportements liés au fait d'organiser, de diriger, de faciliter ou

---

<sup>5</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 185.

<sup>6</sup> Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, *Journal officiel des Communautés européennes*, n° C 316, 27 novembre 1995, p. 49.

d'encourager une fraude, de participer à une tentative ou entente en vue de sa commission.

## E. Répression de la fraude économique

12. Le dispositif de répression a montré d'une manière générale que la fraude économique n'est pas une infraction violente, qu'elle peut revêtir des formes multiples et causer des préjudices de degrés divers. Les cas vont d'infractions simples occasionnant un préjudice relativement mineur à une seule victime, aux grandes fraudes commerciales ou en entreprises et aux fraudes massives qui ont occasionné des pertes de centaines de millions de dollars, touché de nombreuses victimes, produit de grandes faillites, et dans certains cas, se sont avérées assez graves pour déstabiliser des gouvernements ou ruiner des économies nationales. De nombreux États ont indiqué soit une série d'infractions de fraude de gravité croissante soit des infractions simples avec des listes de facteurs aggravants des peines qui pourraient être imposées par leurs tribunaux. Le facteur le plus couramment cité était l'ampleur de la fraude eu égard au nombre de victimes touchées ou au produit généré. Les autres facteurs aggravants courants étaient la récidive, les fraudes massives, l'abus de confiance ou autre abus de pouvoir ou l'inégalité entre l'auteur de l'infraction et la victime, la participation de groupes criminels organisés ou la commission d'infractions de blanchiment d'argent, et les fraudes ciblant ou portant atteinte à l'administration ou à l'intérêt public. Comme indiqué, les politiques sous-jacentes ont généralement fait ressortir la nécessité d'adopter des mesures de dissuasion supplémentaires pour protéger les victimes particulièrement vulnérables comme les personnes âgées, ou dissuader les personnes exerçant des fonctions où la fraude est considérée comme exceptionnellement probable ou préjudiciable, ou protéger l'intégrité de systèmes ou de documents commerciaux clefs.

13. Presque tous les États ont soit indiqué qu'une partie ou l'ensemble de leurs infractions de fraude graves correspondaient à la définition de l'expression "infraction grave" à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I)<sup>7</sup>, soit fourni des descriptions d'infractions qui semblaient y correspondre. Les peines qui pouvaient être imposées allaient de zéro à 3 mois pour les infractions mineures, à un maximum de 30 ans pour les cas plus graves, et un État a mentionné que des peines minimales obligatoires étaient applicables à certains types de fraude. La plupart des États prévoyaient en outre des amendes ou la confiscation, toutes deux comme peines pour les cas moins graves et comme sanctions applicables aux personnes morales, en particulier lorsque le cadre législatif ne fait reposer toute la responsabilité pénale que sur les personnes physiques<sup>8</sup>. Des conditions particulières de détermination des peines sont également

---

<sup>7</sup> On notera qu'il est, entre autres, prévu au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire soit exercé de façon à optimiser l'efficacité de la dissuasion des infractions visées par la Convention, notamment les fraudes graves. L'obligation faite au paragraphe 1 de l'article 11 d'appliquer des sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction ne s'applique à proprement parler qu'aux infractions établies par la Convention et les Protocoles, et ne s'appliquerait toutefois pas aux affaires de fraude.

<sup>8</sup> Voir également l'article 4 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des

imposées au cas par cas dans de nombreux systèmes. Des sanctions non pénales comme la perte du statut professionnel ou de licences ont également été mentionnées. S'agissant des pouvoirs de sanction prévus par la législation, la question plus pratique qui se pose est de savoir comment ils sont appliqués par les tribunaux et si les procureurs peuvent fournir des preuves de la sévérité ou de la gravité de l'impact des fraudes. Dans les fraudes commerciales sophistiquées, les preuves sont parfois complexes et difficiles à comprendre, en particulier dans les régimes juridiques où le juge des faits est un jury ou un magistrat. Dans les cas de fraudes massives, les victimes, qui sont très nombreuses, ne peuvent pas toutes être appelées à comparaître devant les tribunaux, et il est en général nécessaire de fournir des preuves secondaires ou des rapports d'experts sur l'ampleur réelle du préjudice et le nombre de victimes touchées. Pour ce qui est des fraudes transnationales, il est parfois difficile d'avoir des avis ou des résumés d'experts comme éléments de preuve et certaines victimes peuvent se trouver dans l'impossibilité de se déplacer. Dans certains cas, ce problème peut être résolu dans le cadre de l'entraide judiciaire, sous la forme de témoignages par liaison vidéo, conformément à la Convention contre la criminalité organisée<sup>9</sup>, le cas échéant.

## **F. Responsabilité des personnes morales**

14. La responsabilité pénale implique la culpabilité morale, des normes rigoureuses en matière de preuve, des éléments d'intention et des peines relativement sévères, qui, dans certains systèmes juridiques, ne peuvent s'appliquer qu'aux personnes physiques. La plupart des États ont indiqué qu'ils appliquaient la responsabilité pénale aux personnes morales, et un État l'élargissait aux entités de droit et de fait. Plusieurs autres États ont indiqué qu'ils n'élargissaient pas la responsabilité pénale, mais qu'il prévoyait la responsabilité administrative et des peines appropriées. Tous les États qui avaient institué la responsabilité pénale ou administrative prévoyaient des amendes, et quelques-uns d'autres mesures telles que la confiscation. Certains prévoyaient aussi des pouvoirs judiciaires spéciaux, comme l'interdiction à certaines personnes physiques de participer aux activités d'une entreprise et l'injonction qu'une personne morale soit placée sous surveillance ou s'abstienne de mener certaines activités commerciales particulières. Certains États ont en outre mentionné la responsabilité civile, imposée non par l'État, mais par les tribunaux en réponse à une action privée engagée par une autre partie, en général la victime, bien que certains systèmes autorisent désormais l'État à engager une action au civil et certains États ont prévu des dispositions permettant le recouvrement de dommages-intérêts devant un tribunal civil en cas de condamnation pénale.

---

Communautés européennes.

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 18 de l'article 18 (entraide judiciaire), voir également le paragraphe 18 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe).

### III. Évaluation de la portée et de l'ampleur de la fraude

#### A. Déclaration et enregistrement des infractions de fraude

15. Les problèmes liés à la déclaration et à l'enregistrement des infractions de fraude rendent difficiles l'obtention de données exactes auprès de sources d'origine et l'évaluation du degré de précision de ces données telles qu'elles sont obtenues. Les spécialistes de la fraude s'accordent généralement à penser que les fraudes sont systématiquement peu signalées. Vingt-deux des 24 États qui se sont exprimés sur cette question ou ont fourni des informations partageaient cet avis, et les travaux déjà réalisés par la CNUDCI sur ce sujet (A/CN.9/540, par. 6 c)) vont également dans le même sens. Certains États ont noté que la déclaration insuffisante de données pourrait fausser les informations sur la prévalence relative de certains types de fraude, certaines fraudes pouvant être touchées à un degré plus ou moins grand que d'autres. Dans certains États, l'existence de multiples entités publiques et commerciales auprès desquelles les fraudes pouvaient être déclarées était une préoccupation, de même que le fait que les données recueillies par des sources commerciales n'étaient pas toujours à la disposition de ceux qui compilaient les statistiques de justice pénale ou compatibles avec ces statistiques.

16. De nombreuses raisons ont été fournies pour expliquer la déclaration insuffisante de données, et ces raisons étaient cohérentes d'un État à l'autre. La raison la plus communément avancée était le fait que les victimes, personnes physiques ou morales, soient embarrassées ou humiliées et cherchent à éviter la publicité inhérente aux poursuites pénales ou ce qu'un État a décrit comme étant une "atteinte à la réputation". L'idée des victimes et d'autres personnes selon laquelle les victimes sont en partie responsables de leur propre infortune a été indiquée comme étant un obstacle non seulement à la déclaration, mais aussi à une réponse efficace des organismes de répression et de la société en général<sup>10</sup>. Les fraudes induisent les victimes en erreur et comportent souvent des éléments destinés à les persuader de ne pas les déclarer, notamment la peur de l'auto-accusation ou la perte du produit, ou à les persuader qu'elles ont fait une mauvaise affaire et ne sont pas victimes d'une infraction. En outre, les victimes croient souvent que leurs plaintes ne seront pas prises au sérieux, que les dépenses de recouvrement ou de poursuite seraient plus élevées que tout bénéfice, ou qu'elles ont plus de chance de recouvrer ce qu'elles ont perdu en déclarant les pertes auprès de leurs banques ou des sociétés émettrices de cartes de crédit qu'en signalant les fraudes aux organismes de justice pénale. Lorsqu'elles sont confrontées à la fraude, les entités commerciales ont tendance à se fier davantage à leurs procédures internes d'enquête et autres qu'aux mesures de justice pénale. Les victimes aussi ne s'intéressent qu'à leur propre cas et sous-estiment peut-être la gravité de l'infraction ou l'importance de la déclaration, en particulier s'agissant de certaines formes de fraude massive ou de fraude commerciale.

17. Pour confirmer le degré de déclaration insuffisante de données et évaluer l'ampleur réelle du problème, il est nécessaire de comparer les taux de victimisation déclarés avec les taux réels, généralement obtenus par extrapolation d'enquêtes de

<sup>10</sup> Gouvernements du Canada et des États-Unis, *Rapport du Groupe de travail Canada-États-Unis sur le télémarketing frauduleux* (novembre 1997), section 4.1, "Sensibilisation du grand public".

masse réalisées sur des échantillons de population. Seul un État a indiqué qu'il avait recueilli ce type d'informations, quoique plusieurs autres aient reconnu l'utilité et signalé que des projets étaient à l'étude ou en cours d'élaboration pour les obtenir. Plusieurs États se sont inquiétés de la qualité des données disponibles et ont fait savoir que des mesures visant à obtenir un tableau plus précis et plus complet étaient à l'examen. Dans l'État qui a fourni des données, environ 30 % des personnes qui, dans le cadre de l'enquête de masse, avaient déclaré avoir été l'objet d'une fraude, l'avaient signalée à des sources officielles, mais 67 % l'avaient signalée aux sources privées concernées, notamment aux sociétés émettrices de carte de crédit ou aux banques, ce qui autorise à conclure que seule une faible fraction de l'ensemble des fraudes est déclarée et que les victimes se soucient davantage de recouvrer ce qu'elles ont perdu que des mesures de justice pénale.

## **B. Évaluation quantitative de la fraude**

18. Le comptage des affaires de fraudes peut donner des résultats très différents selon la manière dont les affaires sont déclarées et enregistrées. Le nombre de fraudes massives est généralement très élevé si on se fonde sur le nombre de victimes ou de plaintes, mais il l'est moins si on compte le nombre des auteurs des fraudes, des opérations frauduleuses ou des poursuites. On peut obtenir un troisième tableau en comptant le montant des pertes ou du produit de la fraude. En effet, dans la fraude commerciale par exemple, peu d'infractions occasionnent des pertes très importantes, alors que dans la fraude par marketing de masse, on relève souvent un nombre très élevé de petites infractions, qui peuvent néanmoins générer un produit considérable. De plus, l'évaluation quantitative des pertes subies par les victimes et du produit aux mains des auteurs des fraudes peut aboutir à des résultats différents. Dans les fraudes simples, il y a souvent un lien direct entre les pertes et le produit, mais dans les affaires de fraude complexes, les fraudes en entreprises et les ventes pyramidales ou à la boule de neige, les pertes indirectes et les dommages non monétaires peuvent être de loin supérieurs au produit réalisé par les auteurs de fraudes ou recouvré par les autorités ou les victimes. Il existe aussi des différences importantes entre les informations rassemblées par les systèmes de justice pénale à des fins décisionnelles et les données rassemblées par les entreprises privées à des fins commerciales, et les données commerciales pourraient ne pas être partagées, pour des raisons commerciales.

## **C. Taux et tendances de la fraude**

19. La plupart des États n'ont pas fourni de statistiques concrètes sur les taux de la fraude; sur les 32 États qui ont communiqué des informations, 26 ont indiqué soit une augmentation générale de la fraude soit la conviction qu'une telle augmentation existait. Quatre États ont signalé des taux stables, deux États une baisse des taux et les autres n'avaient pas d'informations ou n'ont pas répondu, ce qui concordait avec les vues des experts, ainsi qu'avec les travaux déjà réalisés par la CNUDCI dans le domaine de la fraude commerciale (A/58/17, par. 235, et A/CN.9/540, par. 5). Plusieurs États ont estimé qu'il y avait un lien entre l'augmentation générale, l'augmentation de la fraude transnationale et l'expansion de l'accès aux technologies de l'information et de la communication et aux technologies

commerciales. Seuls cinq États ont fourni des données statistiques. Parmi ces derniers, deux ont signalé une augmentation, un État a fourni des données peu significatives et un autre a indiqué une baisse, tout en notant qu'elle pourrait être attribuable aux changements intervenus dans la déclaration et l'enregistrement des infractions de fraude. Un État a signalé une augmentation très importante (jusqu'à 1 400 %) au cours de la période de sept ans allant de 1999 à 2005, et un autre a indiqué une augmentation "spectaculaire" de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les auteurs des fraudes, pour escroquer les victimes et pour transférer et dissimuler le produit des fraudes. Les informations fournies par les États ne répondaient pas à la question concernant l'élargissement de la portée matérielle de la fraude, mais les exemples fournis et les autres éléments de preuve donnent à penser que la gamme et la diversité des infractions se sont également accrues. Qu'il y ait une véritable expansion ou non, la portée des infractions de fraude recensées par les États et le monde des affaires est manifestement très large, reflétant toute la diversité des activités commerciales légitimes entre les États membres et en leur sein.

20. Plusieurs questions essentielles se posent pour l'analyse des statistiques nationales et mondiales. La déclaration insuffisante de données rend difficile l'évaluation du nombre réel des cas de fraude et risque de fausser les informations sur la prévalence relative des différents types de fraude. Les définitions juridiques varient, et la même fraude peut être comptée une ou maintes fois dans différents systèmes. L'évolution démographique peut aussi avoir une incidence: plusieurs États ont indiqué que les pratiques commerciales et l'accès aux technologies pertinentes et leur utilisation étaient plus courants en zone urbaine qu'en zone rurale, par exemple, et d'autres ont communiqué des données qui donnent à penser que certaines formes de fraude et de techniques criminelles pourraient se déplacer d'un endroit à l'autre avec les auteurs des fraudes. La fraude imite le commerce légitime, faisant en sorte qu'à terme, une modification des pratiques commerciales se traduise souvent par une modification parallèle de la fraude, entre les pays ou régions, et dans des domaines spécifiques du commerce. Les situations comme la reconstruction après un conflit et le développement ou les transitions économiques majeurs peuvent aussi avoir un impact important sur la fraude, la confusion entre vieux et nouveaux principes économiques et des activités spécifiques telles que les efforts de reconstruction importants et la privatisation d'entreprises publiques offrant des occasions aux auteurs des fraudes. Plusieurs États ont également noté que les données communiquées émanaient d'organismes de justice pénale, d'autres organismes et entités du secteur privé, ce qui signifie qu'il faut identifier les écarts et contrebalancer les déclarations multiples.